

GE_GERICHTE A/4217/2016 vom 19. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4217_2016

FR: GE_GERICHTE A/4217/2016 du 19 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/4217/2016 del 19 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

conformément à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS,

E. 2

conformément à l'art. 1a, al. 3, let. a, LAVS,

E. 3

en vertu d'une convention internationale (al. 2). Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGa) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, ou si : a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse; et si b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'AI prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité (al. 3). Selon l'art. 12 al. 1 LAI, l'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. Selon l'art. 2 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (831.201 - RAI), sont considérés comme mesures médicales au sens de l'art. 12 LAI notamment les actes chirurgicaux, physiothérapeutiques et psychothérapeutiques qui visent à supprimer ou à atténuer les séquelles d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident - caractérisées par une diminution de la mobilité du corps, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact - pour améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la capacité d'accomplir des travaux habituels ou préserver cette capacité d'une diminution notable. Les mesures doivent être considérées comme indiquées dans l'état actuel des connaissances médicales et permettre de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate. Selon l'art. 3 RAI, la liste des infirmités congénitales prévue à l'art. 13 LAI fait l'objet d'une ordonnance spéciale.

5. En l'espèce, les mesures médicales requises par le recourant font partie des mesures de réadaptation et sont soumises aux conditions d'assurance précitées. Il n'est pas contesté que l'invalidité du recourant est survenue en juillet 2010, date à laquelle a débuté le traitement nécessité par l'infirmité congénitale (OIC 462). [endif]>![if> Dès lors que le

recourant est arrivé en Suisse en juin 2010, il ne comptait pas une année entière de résidence ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité (condition cumulative posée à l'art. 9 al. 2 let. b LAI), de sorte que la chambre de céans ne peut que constater, à la suite de l'intimé, que les conditions d'assurance ne sont pas remplies. 6. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.![endif]>![if> Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.